

**DÉCISION N°045/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 28 AVRIL 2026 DU COMITÉ DE  
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA  
SOCIÉTÉ SAFI COSTRUZIONE SARL TENDANT A LA CONTESTATION DU  
REJET DE SON OFFRE ET À LA NON-EXECUTION DE LA DECISION  
ANTERIEURE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'APPEL  
D'OFFRES N°T-C YOFF-001/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE PAVAGE DE  
RUES, TROTTOIR ET PLACES PUBLIQUES LANCÉ PAR LA COMMUNE DE  
YOFF.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société **SAFI COSTRUZIONE SARL** reçu le 25 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026002631 du 25 mars 2026 de **SAFI COSTRUZIONE SARL** ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu dans son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Messieurs Saliou DIEYE, Mesdames Rokhaya SENE et Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 25 mars 2026 à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société **SAFI COSTRUZION SARL** a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre du marché relatif **aux travaux de pavage de rues, trottoir et places publiques lancé par la commune de Yoff.**

### LES FAITS

Par décision n° 002/2026/ARCOP/CRD/DEF du 14 janvier 2026, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a ordonné la reprise de l'évaluation des offres du marché relatif **aux travaux de pavage de rues, trottoir et places publiques lancé par la commune de Yoff.**

En exécution de cette décision, l'autorité contractante a procédé à une réévaluation des offres, à l'issue de laquelle l'offre de la société SAFI COSTRUZIONE SARL a de nouveau été rejetée, et l'attribution du marché a été maintenue au profit de l'entreprise FIDELE SARL.

Estimant que la décision du CRD n'avait pas été correctement exécutée, la société **SAFI COSTRUZIONE SARL** a introduit un recours gracieux le 19 mars 2026 auprès de la Commune de Yoff.

Par lettre en date du 23 mars 2026, l'autorité contractante a répondu à ce recours gracieux en confirmant le maintien de sa position initiale.

N'étant pas satisfaite de cette réponse, la société **SAFI COSTRUZIONE SARL** a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP le 25 mars 2026.

Par décision n° 27/2026/ARCOP/CRD/SUS du 25 mars 2026, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, dans l'attente de l'examen du recours.



### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :**

La société SAFI COSTRUZIONE SARL conteste la régularité de la procédure de réévaluation des offres relative au marché n° T\_CYOFF\_001/2025, estimant que l'autorité contractante n'a pas correctement exécuté la décision n° 002/2026/ARCOP/CRD du 14 janvier 2026.

Elle soutient que, malgré les instructions du CRD, sa proposition a de nouveau été écartée sur la base de motifs qu'elle juge infondés, incohérents ou déjà tranchés par l'organe de régulation. Elle invoque notamment une atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement, en raison de l'absence de régularisation des pièces non substantielles, ainsi que la remise en cause injustifiée de critères déjà validés, notamment ceux relatifs à l'expérience du personnel et aux états financiers.

Le requérant dénonce également une violation du principe de transparence et de loyauté de la procédure, en ce que certains motifs d'élimination auraient été invoqués tardivement ou sans possibilité de clarification préalable, en méconnaissance de l'article 44 du Code des marchés publics.

Enfin, il invoque une atteinte au principe d'économie et d'efficacité de la commande publique, en raison de l'attribution du marché à une offre plus onéreuse.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

L'autorité contractante soutient que l'offre de la société SAFI COSTRUZIONE SARL a été rejetée pour non-conformité au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), à l'issue d'une évaluation réalisée conformément aux règles du Code des marchés publics.

Elle indique principalement que l'offre ne respectait pas les exigences substantielles relatives a :

- l'expérience spécifique, les attestations produites étant jugées insuffisantes ou ne répondant pas aux seuils financiers exigés pour les marchés similaires ;
- les états financiers certifiés, considérés comme non conformes aux prescriptions du DAO exigeant une certification par un expert-comptable ou un cabinet agréé.

En conséquence, l'autorité contractante estime que le rejet de l'offre est justifié et fondé sur les critères objectifs du DAO, appliqués de manière transparente et conforme à la réglementation des marchés publics.



## POINTS DE LITIGE

Le litige porte sur le point de déterminer si l'autorité contractante a, d'une part, exécuté conformément la décision du Comité de Règlement des Différends prescrivant la reprise de l'évaluation des offres et, d'autre part, procédé à une appréciation régulière de la qualification du requérant au regard des exigences du dossier d'appel d'offres.

## EXAMEN DU LITIGE :

### 1- Sur le respect des prescriptions de la décision du CRD

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023, les décisions du Comité de Règlement des Différends sont immédiatement exécutoires et ont force contraignante sur les parties ;

Considérant que, par décision n°002/2026/ARCOP/CRD du 14 janvier 2026, le Comité a ordonné la reprise de l'évaluation des offres conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que cette reprise devait être effectuée en respectant, d'une part, les points définitivement tranchés par le Comité et, d'autre part, l'obligation de solliciter des compléments lorsque l'examen des offres apparaissait incomplet ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de la décision précitée que le Comité a expressément jugé que le requérant satisfait au critère relatif à l'expérience du personnel clé ;

Considérant que cette appréciation, fondée sur l'analyse des travaux similaires entendus comme des travaux analogues et non nécessairement identiques, revêt un caractère définitif en l'absence d'éléments nouveaux ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante ne pouvait légalement remettre en cause ce point ni écarter l'offre du requérant sur ce fondement ;

Considérant, en second lieu, que s'agissant de l'expérience spécifique, les pièces produites par le requérant présentaient des insuffisances tenant notamment à l'absence de mentions relatives aux montants, aux dates de réalisation, à la consistance et au niveau de complexité des travaux ;

Considérant toutefois que ces insuffisances n'ont pas donné lieu à une demande de compléments dans le cadre de la réévaluation ordonnée ;

Qu'ainsi, le requérant n'a pas été mis en mesure de régulariser utilement son offre ;

#### ARCOP SÉNÉGAL



Que sur ce point, l'autorité contractante a méconnu les termes de la décision du CRD ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'autorité contractante n'a pas pleinement respecté les prescriptions de la décision du CRD.

## **2- Sur l'appréciation de la qualification du requérant au regard des exigences du dossier d'appel d'offres**

Considérant que le dossier d'appel d'offres exige la production des copies des diplômes ainsi que des curriculums vitae signés du personnel clé, l'absence de ces pièces étant susceptible d'entraîner la non-conformité de l'offre ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du 14 janvier 2026, l'autorité contractante a sollicité la production des diplômes du personnel clé ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le diplôme du Conducteur des travaux n'a pas été produit et qu'un diplôme différent de celui initialement déclaré a été présenté ;

Qu'il s'ensuit que les exigences du dossier d'appel d'offres relatives au personnel clé ne sont pas entièrement satisfaites ;

Considérant, par ailleurs, que le dossier d'appel d'offres impose la production d'états financiers certifiés par des cabinets ou experts-comptables agréés par l'ONECCA ou par des organismes assimilés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 376 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, les sociétés à responsabilité limitée ne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes que lorsqu'elles remplissent deux des trois seuils légaux relatifs au total du bilan, au chiffre d'affaires et à l'effectif permanent ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le requérant ne remplit pas les conditions légales l'assujettissant à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté n°01954 du 09 février 2018 instituant la procédure de visa des états financiers, le visa des états financiers peut être délivré par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société régulièrement inscrite au tableau de l'ONECCA ;



Considérant que, dans ces conditions, la production d'états financiers visés pouvait être admise ;

Considérant que les états financiers produits par le requérant ont été établis et visés par un comptable agréé conformément aux prescriptions de l'arrêté précité ;

Qu'il s'ensuit que le requérant, n'étant pas légalement assujéti à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes, n'était pas tenu de produire des états financiers certifiés et pouvait valablement satisfaire à l'exigence du dossier d'appel d'offres par la production d'états financiers régulièrement visés conformément à l'arrêté précité ;

Qu'en définitive, au regard de l'ensemble de ces éléments, nonobstant les manquements relevés dans l'exécution de la décision du CRD, le requérant ne peut être regardé comme remplissant l'ensemble des critères de qualification exigés, notamment ceux relatifs au personnel clé ;

Qu'en conséquence, son recours doit être rejeté comme non fondé.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que l'autorité contractante a méconnu les prescriptions de la décision du CRD ;
  
- 2) Dit que nonobstant les manquements relevés dans l'exécution de la décision du CRD, le requérant ne peut être regardé comme remplissant l'ensemble des critères de qualification exigés ;
  
- 3) Dit que le recours de la société SAFI COSTRUZIONE est mal fondé ;



- 4) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision aux sociétés SAFI COSTRUZIONE SARL, à la Commune de Yoff ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

  
**Le Président**  
Signé par ALLE NAR DIOP  
Le 08/05/2026  


### Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE  
Le 08/05/2026



Signé par NDEYE ROKHAYA SENE  
Le 08/05/2026



Signé par RAQUI WANE  
Le 08/05/2026



### Le Directeur General Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 08/05/2026

